



**ARRETE N° 2019-02 PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES
AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE AU TITRE DE LA
PROMOTION INTERNE APRES EXAMEN PROFESSIONNEL**

Le Président du Centre de Gestion,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 39-2 ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ;
- Vu les propositions émanant des autorités territoriales enregistrées par le Centre ;
- Vu le nombre de recrutements recensés par le Centre de Gestion ;
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente recueilli le 23 décembre 2019.

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe au titre de la promotion interne après examen professionnel est arrêtée comme suit (ordre alphabétique) :

NOM	PRENOM	GRADE	COLLECTIVITE
DARASSE-GOURNET	Marie - France	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	Commune du MOULE
NEMORIN	Cynthia	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Commune de BAIE-MAHAULT
PAVIE	Patrick	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Commune de SAINTE – ROSE
ROZAS / LONGFORT	Yanique	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	Commune des ABYMES

Article 2 : Cette liste d'aptitude prend effet à compter du 30 décembre 2019.

Article 3 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant QUATRE ans à compter du 23 décembre 2019 sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de la deuxième année fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois au moins avant, respectivement, le 30 décembre 2021, 30 décembre 2022.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, à Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents d'Établissements publics.

Article 5 : Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 30 décembre 2019



La Présidente,


Denise BLEUBAR

Accusé de réception en préfecture
971-289710022-20191230-LA-PI-2019-02-AR
Date de télétransmission : 13/01/2020
Date de réception préfecture : 13/01/2020